



Références : SG/LD/SL-2023107

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIETE ADELYCE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec la société Adelyce, représentée par monsieur Vincent Derrien, président, Les Jardins de la Découverte 265 rue de la Découverte 31670 LABEGE, pour une formation intitulée : « Suivre et Budgétiser », à destination d'un agent communal, les 24 et 25 mai 2023, à Paris, pour un montant de 600€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Adelyce, Les Jardins de la Découverte 265 rue de la Découverte 31670 LABEGE.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France